



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2024
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant les Comores*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 10 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. JS3, la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) et Human Rights Foundation (HRF) ont recommandé que les Comores ratifient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴.

3. JS2 a recommandé de développer une stratégie et de rédiger une feuille de route en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort⁵. La CNDHL et HRF ont fait des recommandations similaires⁶.

4. HRF a recommandé aux Comores de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷.

5. HRF et JS2 ont recommandé aux Comores de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin de mettre en place un mécanisme national de prévention⁸.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



6. JS4 a recommandé la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et le premier Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant⁹.

7. JS1 a recommandé la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰.

8. JS4 a recommandé la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹.

9. JS3 a constaté que le pays était en retard dans la soumission d'un grand nombre de rapports auprès des organes conventionnels, notamment le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour lesquels l'État n'avait, à ce jour, toujours pas soumis de rapport. Il a également remarqué que ce retard empêchait la soumission par la société civile de rapport parallèle sur ces problématiques et la collaboration avec ces mécanismes¹².

10. JS3 a recommandé de soumettre les rapports en retard aux organes conventionnels et de rendre le Comité interministériel d'élaboration des rapports et de suivi fonctionnel pour que les Comores puissent travailler, avec la société civile, à la soumission des rapports dus¹³.

11. JS1 a recommandé qu'une invitation soit adressée à la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées¹⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

12. JS1, JS2 et JS4 ont recommandé la révision de la législation interne, de sorte à y introduire une définition plus exhaustive de la discrimination et de son interdiction, conformément au droit international¹⁵.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

13. JS2 a souligné que la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés ne bénéficiait pas du statut A auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. JS2 a recommandé de prendre des mesures nécessaires afin de garantir l'indépendance politique, financière et fonctionnelle de la Commission, conformément aux Principes de Paris, sur l'ensemble du territoire, et de soutenir le travail de sensibilisation et de formation mené par la Commission sur les droits fondamentaux et en tant qu'institution nationale des droits de l'homme, afin de bien faire comprendre à tous les acteurs la spécificité du positionnement et du mandat d'une telle institution¹⁶. JS3 a recommandé d'obtenir l'accréditation de la Commission auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme¹⁷.

14. JS1 a recommandé le développement de programmes d'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux d'enseignement, de l'école primaire à l'université, afin de sensibiliser les différents segments de la société comorienne au contenu des Conventions ratifiées par les Comores¹⁸.

15. JS1 a recommandé d'effectuer un nouveau recensement de la population, en accordant une attention particulière à l'ensemble des personnes handicapées présentes sur le territoire comorien, ventilées par type de handicap, et d'effectuer des enquêtes spécifiques sur les besoins des personnes en situation de handicap sur le plan social, politique, économique et culturel¹⁹.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

16. JS1 et JS2 ont recommandé le développement de programmes de sensibilisation, en particulier au niveau communautaire, concernant la question de la lutte contre la discrimination dans le contexte comorien²⁰.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

17. La CNDHL a indiqué que la peine de mort était toujours applicable en droit comorien, bien qu'il existe un moratoire de fait sur son application depuis 1996²¹. La CNDHL et JS2 ont recommandé d'œuvrer à la réduction du champ légal sur lequel se base le juge pour prononcer la peine de mort²².

18. HRF a indiqué que les opposants politiques avaient fait l'objet d'arrestations arbitraires, de détentions et de violations des droits de la défense, en particulier depuis le référendum constitutionnel de 2018. Elle a également indiqué que, selon la Rapporteuse spéciale sur la torture, la détention préventive prolongée était notamment « utilisée pour cibler les opposants politiques et les journalistes »²³.

19. JS1 et JS2 ont noté qu'il y avait peu de contrôle sur la légalité de la détention, ce qui laissait prospérer les pratiques de détention provisoire prolongée et le recours à la torture durant la détention préventive et la garde à vue²⁴. HRF a recommandé de veiller à ce que les forces de l'ordre et l'administration pénitentiaire ne recourent pas à la torture et aux mauvais traitements²⁵.

20. JS2 a regretté qu'il n'existe pas de corps de garde pénitentiaire spécifique et que la sécurité soit principalement assurée par une société privée de sécurité²⁶.

21. JS2 et la CNDHL ont dénoncé les conditions carcérales déplorables aux Comores, en particulier à Moroni. Les prisons étaient vétustes, surpeuplées, manquaient d'installations sanitaires adéquates et présentaient des problèmes structurels^{27, 28}. HRF a recommandé aux Comores d'améliorer les conditions de détention dans l'ensemble du pays, en engageant les fonds nécessaires pour que les conditions de vie dans les centres de détention soient moins difficiles²⁹.

22. JS2 a recommandé la production d'une étude épidémiologique des établissements pénitentiaires aux Comores afin de mieux couvrir les besoins en matière d'accès aux soins, au personnel de santé et aux infrastructures médicales, et d'accroître le budget de la Direction de l'administration pénitentiaire et l'allocation journalière attribuée à ce département pour couvrir les besoins des détenus en matière d'alimentation, d'hygiène et de santé³⁰.

23. La CNDHL a recommandé la construction de maisons d'arrêt adaptées, la réforme de l'administration pénitentiaire et la formation des agents aux normes internationales³¹.

24. JS2 a recommandé de juger les détenus en attente de jugement en respectant les délais légaux prévus par la loi, de diligenter des enquêtes lorsque des décès survenaient en détention, de développer une politique de substitution aux mesures privatives de liberté et les possibilités de travail en détention, afin de favoriser la réinsertion, et de redoubler d'efforts pour faciliter l'accès des détenus, en particulier des mineurs incarcérés, à l'éducation³².

25. JS2 a noté que les mineurs partageaient très souvent les mêmes espaces que les adultes dans les prisons comoriennes, et que rien n'était véritablement organisé de manière pérenne en matière d'éducation de base ou de réinsertion³³.

26. JS2 et JS4 ont recommandé de mettre en place une stricte séparation entre les enfants et les adultes dans les établissements pénitentiaires³⁴. JS2 et JS4 ont recommandé de développer une politique de substitution aux mesures privatives de liberté et les possibilités de travail en détention afin de favoriser la réinsertion³⁵, et de mettre en place une politique d'éducation et de réinsertion visant à faciliter la réinsertion économique à l'issue de la peine³⁶.

27. JS2 a recommandé la création d'un corps spécifique d'agents pénitentiaires, le développement de la formation initiale et continue des agents pénitentiaires, et le lancement d'un audit global sur la structure des établissements pénitentiaires afin de rédiger une feuille de route en vue de la réhabilitation de ces établissements³⁷.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

28. JS1 a signalé que le système judiciaire comorien présentait de graves lacunes à tous les niveaux, ce qui entraînait des dysfonctionnements répétés tels que la corruption, l'impunité, le déni de justice, des lenteurs, le manque de formation, la perception d'un manque d'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, et était de nature à nourrir la défiance de la population envers le système judiciaire et les professionnels de la justice³⁸.

29. JS1 a noté que les magistrats étaient très peu formés sur les normes relatives aux garanties judiciaires minimales³⁹. JS2 a recommandé de former davantage les magistrats comoriens à cette question, afin d'éviter les erreurs judiciaires⁴⁰.

30. La CNDHL a noté que le pays avait créé le Conseil national de la magistrature et que, malgré l'adoption d'un nouveau Code pénal prenant en compte divers aspects, des retards subsistaient dans la promulgation du Code de procédure pénale. La nomination récente des juges ne palliait pas le manque de spécialistes, notamment de juges d'application des peines. La Commission a aussi indiqué que l'appareil judiciaire comorien faisait face à des défis majeurs, parmi lesquels des difficultés d'accès à la justice, des infrastructures vétustes, un sous-effectif et des insuffisances logistiques, des retards dans l'exécution des décisions de justice et le non-respect du droit à l'assistance judiciaire dès l'arrestation⁴¹.

31. La CNDHL a recommandé que les Comores améliorent leurs infrastructures judiciaires, notamment en favorisant l'accessibilité de la maison d'arrêt de Mohéli. Elle a également préconisé la formation continue des auditeurs de justice afin de garantir un fonctionnement professionnel et efficace du système judiciaire, demandé la mise en place d'un système de rédaction des décisions avant le délibéré et la promulgation de la loi sur le Code de procédure pénale⁴².

32. JS2 a recommandé d'établir un guide pratique sur les procédures d'accès à la justice aux Comores qui facilite la compréhension et l'accès des justiciables à ces procédures⁴³.

33. JS1 a noté que les processus électoraux étaient particulièrement propices aux violations de droit visant les professionnels de l'information, et que la corruption, qui affectait un certain nombre d'institutions, demeurait un problème majeur, de même que l'impunité⁴⁴.

34. JS1 a souligné que le cadre juridique comorien ne contenait pas, à ce stade, de texte sur l'aide judiciaire en matière pénale pour les justiciables les plus marginalisés⁴⁵.

35. JS1 et JS2 ont recommandé de rédiger une feuille de route fixant des objectifs pour la nomination de magistrats spécialisés sur certains sujets clefs, d'adopter une loi d'aide judiciaire en matière pénale afin de favoriser l'accès à la justice de tous les citoyens et d'organiser régulièrement des audiences pénales afin de réduire le nombre d'affaires en attente⁴⁶.

36. JS1 a recommandé de faire en sorte que les bureaux d'accueil et d'orientation des justiciables auprès des tribunaux prennent en compte les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap s'agissant de l'accès à la justice, afin de faciliter l'accès des justiciables aux procédures et de garantir une bonne administration de la justice⁴⁷.

37. JS1 et JS2 ont recommandé de former des interprètes en langue des signes afin de garantir l'accès effectif à la justice des personnes handicapées, et d'organiser des formations spécifiques à l'intention des acteurs de la chaîne pénale sur la question des droits des personnes handicapées, afin de prendre en compte de manière effective les droits de ces

personnes en matière d'accès à la justice et de respect des garanties judiciaires minimales dans les procédures⁴⁸.

38. HRF a recommandé de garantir le droit de tout accusé à un procès équitable, rapide et public⁴⁹.

39. JS4 a souligné que le système judiciaire comorien persistait à ne pas prendre en compte les besoins des mineurs⁵⁰.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

40. HRF a indiqué que, bien que la Constitution consacre formellement le droit à la liberté d'expression, l'État continuait de restreindre sévèrement la liberté de la presse et la liberté d'expression, et de harceler et de détenir arbitrairement des journalistes et des blogueurs qui traitaient de questions d'intérêt public. HRF a souligné que les médias indépendants se heurtaient également davantage aux restrictions et à la censure⁵¹. JS1 a fait observer que plusieurs journalistes avaient été victimes d'arrestation et de détention arbitraire⁵².

41. HRF a indiqué que des opposants politiques faisaient l'objet d'arrestations arbitraires, de détentions et de violations des garanties de procédure, en particulier depuis le référendum constitutionnel de 2018, et que la détention préventive prolongée aux Comores était utilisée pour cibler les opposants politiques et les journalistes⁵³. En outre, la liberté de réunion pacifique et d'association, qui était protégée par la Constitution comorienne, avait considérablement reculé et les militants de l'opposition pacifique risquaient d'être arrêtés, détenus et condamnés⁵⁴. Par ailleurs, les obligations imposées aux organisateurs de manifestations conduisaient souvent à l'interdiction arbitraire de rassemblements pacifiques de l'opposition et renforçaient le risque d'arrestation, de détention et de condamnation⁵⁵.

42. Selon JS4, la corruption, dans un certain nombre d'institutions, et l'impunité demeuraient des défis majeurs aux Comores⁵⁶.

43. JS3 a regretté que l'organisation de réunions et de manifestations soit soumise à autorisation⁵⁷.

44. JS1 et JS2 ont recommandé de respecter le droit de manifestation pacifique et l'adoption d'une loi spécifique qui garantisse la protection des associations et des défenseurs des droits de l'homme⁵⁸.

45. HRF a recommandé aux Comores de protéger, de respecter et de promouvoir les droits de chacun et chacune à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, en veillant à ce que les militants, les journalistes, les groupes d'opposition et tous les médias puissent travailler en toute liberté, de manière pacifique et en toute sécurité aux Comores⁵⁹.

46. JS3 a signalé que les défenseurs des droits de l'homme étaient de plus en plus victimes d'agressions physiques et verbales, et d'actes de harcèlement en ligne⁶⁰.

47. JS3 a remarqué que les organisations non gouvernementales étaient régulièrement confrontées à des interventions bureaucratiques, notamment à travers l'exigence de l'obtention de permis auprès de hauts fonctionnaires pour visiter les prisons⁶¹.

48. JS3 a recommandé que les Comores soutiennent et reconnaissent publiquement le travail légitime des défenseurs des droits humains par des déclarations publiques des représentants de l'État. Les autorités doivent également veiller à ce que les défenseurs soient sensibilisés à leurs droits et les connaissent, et que la population soit consciente du travail positif effectué par les défenseurs, faire en sorte que les journalistes puissent faire leur travail dans un environnement sain et sécurisé leur évitant de recourir à l'autocensure par peur de représailles, et élaborer et adopter des lois et des politiques spécifiques visant à reconnaître et à protéger le travail des défenseurs des droits humains et à donner pleinement effet, à l'échelon national, à la Déclaration internationale sur les défenseurs des droits de l'homme⁶².

49. JS3 a recommandé de soutenir les activités de la société civile, de respecter les principes internationaux relatifs à la liberté d'association et de réunion, et de mettre fin au régime d'autorisation pour la tenue de manifestations, au profit d'un régime de notification, d'autoriser les demandes de manifestations formulées dans le respect de la loi, y compris par les partis politiques d'opposition, conformément à l'article 19 de la Constitution, d'alléger

les formalités administratives relatives à l'enregistrement des organisations non gouvernementales afin de permettre à la société civile de contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et mesures relatives aux droits de l'homme dans le pays, et de mettre un terme à la stigmatisation des défenseuses des droits humains pour leur permettre de revendiquer leurs droits dans un environnement sûr⁶³.

50. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a indiqué que, bien que les autorités comoriennes aient déclaré avoir adopté une politique de liberté religieuse, celle-ci n'était pas suffisamment appliquée. L'interdiction de la pratique publique empêchait les chrétiens d'exprimer leur foi en ligne, d'afficher ouvertement des symboles chrétiens, et avait conduit à une censure généralisée⁶⁴.

51. Selon l'ECLJ, les personnes converties au christianisme étaient en proie aux pressions, au harcèlement et à l'ostracisme, les cas de violence n'étant pas signalés par peur en raison du risque de stigmatisation⁶⁵. L'ECLJ a recommandé aux Comores de permettre à tous les groupes religieux de pratiquer librement et ouvertement leur foi sans craindre la violence ni d'autres problèmes⁶⁶.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

52. JS1 a indiqué que la traite des êtres humains était un problème important aux Comores⁶⁷. Selon l'ECLJ, malgré quelques signes de progrès et des engagements internationaux, les Comores ne respectaient toujours pas les normes internationales minimales en matière de lutte contre la traite des êtres humains, la corruption était endémique parmi les forces de l'ordre et les policiers étaient connus pour être, dans divers domaines, de connivence avec les réseaux criminels, dont ils facilitaient activement les activités⁶⁸.

53. L'ECLJ a recommandé aux Comores de continuer à collaborer avec les organisations internationales afin de lutter contre la traite des êtres humains, de s'employer à élaborer des méthodes efficaces de repérage des victimes et à ouvrir des centres de soutien, ainsi que d'améliorer la coordination des forces de l'ordre entre les îles⁶⁹.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

54. L'organisation Broken-Chalk a constaté avec préoccupation que les mauvaises conditions de travail persistaient et que les enseignants continuaient de recevoir une formation insuffisante aux Comores. Elle a cité les infrastructures défectueuses, les salaires bas, la formation continue insuffisante et le manque de ressources comme des obstacles qui nuisaient à la qualité de l'éducation⁷⁰.

55. Selon JS1, dans le secteur de l'emploi, 41,3 % des personnes en situation de handicap étaient actives contre 58,7 % inactives. Il s'agissait pour la plupart de travailleurs indépendants exerçant dans le secteur informel privé, notamment l'agriculture, les activités de fabrication et les activités de commerce⁷¹.

Droit à un niveau de vie suffisant

56. Broken-Chalk a déclaré que les Comores étaient l'un des pays les plus défavorisés sur le plan économique et les plus sous-développés au monde. Les trois îles se caractérisaient par des moyens de transport insuffisants, une population jeune et en forte croissance, et une pénurie de ressources naturelles⁷².

57. Broken-Chalk a également fait savoir que la pauvreté restait un obstacle important à l'éducation des filles, et que les familles confrontées à des difficultés économiques pouvaient privilégier l'envoi des garçons à l'école par rapport aux filles, pour des raisons de croyances traditionnelles concernant le rôle des hommes et des femmes, et parce que leurs ressources étaient limitées⁷³.

58. Broken-Chalk est préoccupée par le fait que les installations sanitaires et d'hygiène étaient rares, voire inexistantes dans de nombreuses écoles, et que l'absence de toilettes et d'installations sanitaires adéquates avait des répercussions sur la santé et la sécurité des élèves, mais également sur la scolarisation, en particulier des filles⁷⁴.

Droit à la santé

59. JS4 a noté que, bien que la mortalité chez les jeunes enfants ait diminué, la santé des enfants restait marquée par un accès aux soins limité, du fait du manque d'établissements de santé en état de fonctionner et des difficultés pour y accéder. JS4 a aussi fait observer que la mortalité chez les bébés et les enfants restait intrinsèquement liée aux graves problèmes de malnutrition⁷⁵.

60. JS4 a recommandé que les Comores intensifient leurs efforts pour garantir que les enfants accèdent, dans des conditions d'égalité avec les autres, aux soins et au personnel de santé, ainsi qu'à l'éducation, sans discrimination⁷⁶.

Droit à l'éducation

61. Broken-Chalk a souligné que les contraintes financières fragilisaient considérablement le droit à l'éducation⁷⁷.

62. Broken-Chalk a dénoncé des problèmes d'infrastructure scolaire, notamment les ressources limitées, les disparités géographiques, la surpopulation, l'entretien insuffisant, les installations sanitaires inadaptées et l'absence d'intégration technologique⁷⁸.

63. Broken-Chalk a recommandé aux Comores d'augmenter le budget alloué à l'éducation, de rechercher des financements extérieurs, d'améliorer les infrastructures scolaires, de garantir la disponibilité des ressources pédagogiques, de former régulièrement les enseignants, de promouvoir l'éducation inclusive, d'investir dans l'apprentissage numérique, de prendre des mesures incitatives au profit des enseignants, de renforcer l'enseignement supérieur et d'encourager la recherche et l'innovation⁷⁹.

64. Broken-Chalk a souligné que le taux d'abandon scolaire était très élevé. L'organisation a recommandé aux Comores de redoubler d'efforts pour augmenter le taux de scolarisation et réduire le taux d'abandon scolaire, en particulier chez les filles, afin d'empêcher le travail des enfants de moins de 15 ans⁸⁰.

65. JS4 a pris note des progrès du taux de scolarisation dans l'enseignement préprimaire, donnant lieu à une participation relativement équitable entre les filles et les garçons, et a constaté que, malgré ces avancées, des efforts substantiels étaient nécessaires pour l'éducation de base et l'accès à l'éducation des groupes les plus marginalisés, y compris les enfants pauvres, les enfants handicapés ou atteints d'albinisme⁸¹.

66. Broken-Chalk a recommandé aux Comores de renforcer les mesures visant à éradiquer l'analphabétisme et à garantir l'accès universel et gratuit à une éducation de qualité, en particulier pour les populations les plus marginalisées et les plus démunies⁸².

67. JS4 a recommandé de redoubler d'efforts pour garantir aux enfants un accès à l'éducation, sans discrimination⁸³.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

68. Concernant la mise en œuvre de l'Agenda 2063, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a indiqué que les Comores avaient progressé pour ce qui était des priorités fixées par les institutions financières et monétaires continentales et l'architecture africaine pour la paix et la sécurité. Cependant, il fallait faire plus pour réaliser la majorité des objectifs relatifs à la modernisation de l'agriculture, à la mise en place d'économies et de communautés durables sur le plan environnemental et résistantes aux changements climatiques, à l'engagement et à la responsabilisation des enfants et des jeunes, à l'éducation des citoyens et à l'évolution des compétences étayée par la science, la technologie et l'innovation⁸⁴.

69. Broken-Chalk a indiqué que la géographie du pays était un obstacle important au développement d'une infrastructure scolaire uniforme. Les îles étaient dispersées et étaient plus ou moins accessibles, compte tenu des moyens de transport limités et du caractère accidenté des sols. Cette situation créait des disparités dans la qualité et la disponibilité des équipements éducatifs dans les différentes régions, touchant de manière disproportionnée les étudiants des zones reculées⁸⁵.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

70. La CNDHL a indiqué qu'elle restait préoccupée notamment par les mariages précoces et les violences physiques ou sexuelles⁸⁶.

71. JS1 a souligné que les violences et les discriminations envers les femmes restaient un phénomène prégnant que les institutions et les organisations de la société civile comorienne tentaient de combattre⁸⁷.

72. La CNDHL a recommandé l'inclusion des actions de vulgarisation du nouveau Code pénal pour protéger les droits des femmes, la promotion de la participation active des femmes dans la prise de décisions et en politique, l'intégration du concept d'économie sociale et solidaire pour soutenir les femmes urbaines et la régulation des mariages et de l'état civil pour prévenir les mariages précoces et non consentis⁸⁸.

73. JS4 a recommandé de renforcer le mécanisme de prévention de la violence à l'égard des femmes et d'intensifier les efforts en matière de sensibilisation à l'accès à la justice pour les femmes et les filles victimes de violence à la Grande Comore, à Anjouan et à Mohéli⁸⁹.

74. JS4 a recommandé de produire des statistiques précises et ventilées sur la prévalence de la violence de genre aux Comores et de les diffuser, d'adopter des mesures concrètes pour favoriser la place des femmes dans la vie politique et publique aux Comores, à tous les échelons de territorialité et de responsabilité, de prendre les dispositions voulues pour favoriser la place et l'autonomisation des femmes dans le secteur économique, en particulier pour les femmes rurales et les femmes en situation de handicap, et d'intensifier les efforts de sensibilisation et de formation sur les violences de genre pour les acteurs de la chaîne pénale (officiers de police judiciaire, magistrats, agents pénitentiaires) à la Grande Comore, à Anjouan et à Mohéli⁹⁰.

75. JS4 a recommandé de modifier le Code pénal pour faire du viol conjugal une infraction pénale autonome⁹¹.

76. Broken-Chalk a souligné les disparités de genre dans le domaine de l'éducation et les difficultés particulières rencontrées par les filles⁹². Les rôles traditionnels des hommes et des femmes et les normes sociétales en vigueur aux Comores plaçaient souvent les filles dans une position désavantageuse, leur confiant des responsabilités domestiques parfois difficilement conciliables avec leurs objectifs éducatifs. En outre, les mariages précoces et la violence de genre contribuaient toujours aux inégalités fondées sur le genre dans le domaine de l'éducation⁹³.

77. Broken-Chalk a recommandé aux Comores de promouvoir l'égalité femmes-hommes en s'attaquant aux normes culturelles qui entravaient l'accès des filles à l'éducation et de prendre des initiatives en faveur de la scolarisation des filles et de leur maintien dans le système scolaire⁹⁴.

Enfants

78. L'ECLJ a indiqué que le mariage d'enfants persistait aux Comores, bien que la majorité civile soit fixée à 18 ans. Elle a également signalé l'absence de mesures publiques visant à faire respecter les lois sur l'âge minimum et l'absence de sanctions légales pour ceux qui facilitaient les mariages de mineurs. Elle a souligné que cette lacune dans l'application de la loi contribuait à généraliser les mariages d'enfants, qui étaient parfois arrangés de sorte à contourner la règle de l'âge minimum⁹⁵.

79. L'ECLJ a dit que les enfants mariées aux Comores payaient le prix fort, puisqu'elles étaient souvent mariées à des hommes beaucoup plus âgés et subissaient des violences domestiques. Les normes sociales décourageaient la dénonciation de ces violences, faisant de leur révélation un tabou. L'ECLJ a souligné que plus de la moitié des enfants mariées comoriennes ne pouvaient pas aller à l'école, principalement en raison de grossesses précoces, synonymes de risques plus élevés de complications au moment de l'accouchement. Elle a ajouté que les grossesses à l'adolescence entraînaient également une vulnérabilité économique, les filles devenant financièrement dépendantes de leur mari⁹⁶.

80. L'ECLJ a recommandé aux Comores d'appliquer la loi fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans et d'interdire la pratique du mariage des enfants⁹⁷. JS4 a recommandé d'encadrer l'application de l'article 15 du Code de la famille de 2015 qui permet aux juges de déroger à l'interdiction du mariage de mineurs de moins de 18 ans, afin de réduire les mariages forcés et/ou précoces chez les jeunes filles⁹⁸.

81. JS4 a recommandé la réalisation d'une étude complète sur les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages forcés et/ou précoces, afin de nourrir la réflexion relative aux politiques publiques et sectorielles à adopter pour lutter contre ces phénomènes⁹⁹.

82. End Corporal Punishment (ECP) a regretté que les châtiments corporels n'aient pas été totalement interdits aux Comores, malgré les dispositions du Code de la famille, du Code de protection de l'enfant de 2005 et de la Constitution de 2018 qui soulignent le droit des enfants à être protégés contre la violence¹⁰⁰.

83. ECP a déclaré que, bien que le Gouvernement ait fait savoir au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, en mai 2017, que le nouveau Code pénal, adopté en 2014, interdisait tous les châtiments corporels, ce Code n'avait pas été promulgué et n'était donc pas en vigueur¹⁰¹.

84. Selon ECP, les châtiments corporels étaient également autorisés dans les structures de protection de remplacement et dans les garderies, conformément au droit des parents de réprimander leurs enfants, consacré dans le Code de la famille de 2005¹⁰².

85. ECP espérait que la question des châtiments corporels serait soulevée dans le cadre du quatrième Examen périodique universel et a recommandé aux Comores de redoubler d'efforts pour promulguer une loi interdisant clairement tous les châtiments corporels infligés aux enfants, aussi légers soient-ils, dans tous les contextes de leur vie¹⁰³.

86. JS1 a fait observer que les violences et les discriminations envers les enfants restaient un phénomène prégnant que les institutions et les organisations de la société civile comorienne tentaient de combattre¹⁰⁴. JS4 a recommandé de renforcer le mécanisme de prévention de la violence à l'égard des enfants¹⁰⁵.

87. JS4 a recommandé de redoubler d'efforts pour garantir une identité et une existence légale à chaque enfant comorien, conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. JS4 a aussi recommandé d'intensifier les efforts pour garantir que les enfants accèdent, dans des conditions d'égalité avec les autres, aux soins et au personnel de santé, ainsi qu'à l'éducation, sans discrimination¹⁰⁶.

Personnes handicapées

88. JS1 a indiqué que malgré l'action des associations nationales et l'appui de quelques partenaires internationaux, la situation des personnes en situation de handicap aux Comores restait toujours très préoccupante et nécessitait, si l'on voulait réaliser les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de ces personnes, un engagement profond de la part du Gouvernement ainsi que le concours des partenaires de développement et des organisations non gouvernementales¹⁰⁷.

89. Broken-Chalk a constaté avec préoccupation que chez les enfants et les jeunes handicapés, le taux de scolarisation était faible et que le risque d'abandon était plus élevé¹⁰⁸.

90. Broken-Chalk a constaté avec préoccupation que le système éducatif comorien ne disposait pas d'infrastructures suffisantes pour les personnes handicapées. Bien que les Comores aient ratifié la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, des difficultés persistent pour garantir le droit de ces personnes à l'éducation, en raison, notamment des préjugés et des attitudes discriminatoires, très répandus dans la société. Elle a renvoyé, en particulier, aux difficultés rencontrées de tout temps par les personnes handicapées pour accéder à l'éducation¹⁰⁹.

91. JS1 a noté qu'il n'existait aucune disposition spécifique en faveur des personnes en situation de handicap en matière d'accès à la représentation politique, tant sur le plan national ou local, et que l'égalité des citoyens, sans discrimination pour motif de handicap, n'était pas suffisamment protégée par la Constitution¹¹⁰.

92. JS1 a noté que l'accès à l'éducation et à la santé pour les enfants en situation de handicap posait des problèmes d'accessibilité (sur les plans physique et financier, mais également du point de vue de l'information), pour ces enfants et leurs parents, en violation des dispositions juridiques applicables aux Comores¹¹¹.

93. JS1 a recommandé l'adoption d'une nouvelle loi nationale sur le handicap qui soit davantage conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment sur les questions ayant trait à la définition et à l'interdiction de toute discrimination fondée sur le handicap, à l'identité juridique, aux libertés collectives et individuelles, à l'accessibilité, y compris l'impératif de production de statistiques et de collecte de données énoncé à l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹¹².

94. JS1 a recommandé aux Comores d'élaborer des mesures de prévention et de protection contre les violences visant notamment les femmes et les enfants handicapés, de prendre les dispositions voulues pour favoriser l'accès des enfants handicapés, quel que soit leur handicap, à l'éducation gratuite, et de faire en sorte de favoriser l'accès de ces enfants aux soins et au personnel de santé¹¹³.

95. JS1 a recommandé de favoriser l'autonomisation économique et les initiatives entrepreneuriales des personnes handicapées par des mesures de soutien, et d'encourager la participation de celles qui souhaitent se porter candidates aux élections, par l'adoption de mesures provisoires, à l'instar de quotas de représentation prévus pour les partis politiques et l'administration électorale¹¹⁴.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

96. JS1 et JS4 ont rappelé l'interdiction dans la loi de l'homosexualité¹¹⁵.

97. JS3 a signalé que les relations entre personnes de même sexe étaient illégales et passibles d'une amende et d'une peine de cinq ans de prison, et que les efforts de sensibilisation des organisations de la société civile à ce sujet étaient toujours entravés¹¹⁶.

Notes

¹ A/HRC/41/12 and the A/HRC/41/12/Add.1, and A/HRC/41/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg (France);
ECP	End Corporal Punishment, Geneva (Switzerland);
H.R.F	Human Rights Foundation, New York (United States of America);
PRDH	Planète Réfugiés-Droits de l'Homme, Port-Vendres (France).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland); Association Conseil de la Paix (CAP) ; Maison des Organisations de la Société Civile (MOSC) ;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Coalition of NGO for UPR-Comoros, PORT-VENDRES (France); Planète Réfugiés-Droits de l'Homme ;Observatoire des élections ; Conseil de la Paix ; Fondation comorienne pour les droits de l'Homme ; Fédération des associations de personnes handicapées aux Comores ;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Planète Réfugiés-Droits de l'Homme, Port-Vendres (France) ; Fédération des associations des personnes handicapées aux Comores (FAHAC) ; Fondation comorienne des droits de l'Homme;

JS4

Joint submission 4 submitted by: La Confédération des Travailleuses et les Travailleurs des Comores (CTTC) (Comoros) ; Planète Réfugiés-Droits de l'Homme (PRDH) ; Croissant-Rouge comorien ; CARITAS Comores ; Fondation Comorienne des droits de l'Homme (FCDH) ; AfriYAN Comoros.

National human rights institution:

CNDHL

Commission Nationale des droits de l'homme et des libertés, Moroni (Comoros).

Regional intergovernmental organization:

AU-ACHPR

African Commission on Human and Peoples' Rights, Western Region P.O. Box 673 Banjul (Gambia).

³ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD

International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination

ICESCR

International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights

OP-ICESCR

Optional Protocol to ICESCR

ICCPR

International Covenant on Civil and Political Rights

ICCPR-OP 1

Optional Protocol to ICCPR

ICCPR-OP 2

Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty

CEDAW

Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women

OP-CEDAW

Optional Protocol to CEDAW

CAT

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

OP-CAT

Optional Protocol to CAT

CRC

Convention on the Rights of the Child

OP-CRC-AC

Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict

OP-CRC-SC

Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography

OP-CRC-IC

Optional Protocol to CRC on a communications procedure

ICRMW

International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families

CRPD

Convention on the Rights of Persons with Disabilities

OP-CRPD

Optional Protocol to CRPD

ICPPED

International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

⁴ CNDHL, p. 5, para. 1; HRF, p. 15, para. 32e; see also: JS3, p. 4, para. 3.

⁵ JS2, p. 7, para. 2.

⁶ CNDHL, p. 5, para. 1; HRF, p.15, para. 32e; see also: JS1, p. 4.

⁷ HRF, p. 15, para. 32e.

⁸ HRF, p. 15, para. 32e and JS2, p. 7, para. 2.

⁹ JS4, p. 12, para. 4.

¹⁰ JS1, p. 9, para. 3.

¹¹ JS4, p. 9, para. 4.

¹² JS3, p. 3, para. 20.

¹³ JS3, p. 4, para. 3.

¹⁴ JS1, p. 4, para. 4.

¹⁵ JS1, p. 4, para. 4; JS2, p. 7, para. 5 and PRDH, p. 4, para. 7.

¹⁶ JS2, p. 12, para. 4.

¹⁷ JS3, p. 4.

¹⁸ JS1, p. 4, para. 4.

¹⁹ JS1, p. 9, para. 3 and p. 10, para. 1.

²⁰ JS1, p. 4, para. 4 and JS2, p. 7, para. 5.

²¹ CNDHL, p. 4, para. 5.

²² CNDHL, p. 5, para. 7.

²³ HRF, p. 12, para. 27.

²⁴ JS1, p. 5, paras. 9 and JS2, p. 10, para. 26.

²⁵ HRF, p. 15, para. 32c.

²⁶ JS2, p. 10, para. 25.

- 27 JS2, p. 10, para. 26.
- 28 CNDHL, p. 7, para. 12.
- 29 HRF, p. 15, para. 32d.
- 30 JS2, p. 11, para. 2.
- 31 CNDHL, p. 7, para. 4.
- 32 JS2, p. 11, para. 2.
- 33 JS2, p. 10, para. 30.
- 34 PRDH, p. 12, para. 2 and JS2, p. 11, para. 2.
- 35 JS2, p. 11, para. 2.
- 36 PRDH, p. 12, para. 2.
- 37 JS2, p. 11, para. 2.
- 38 JS1, p. 5, para. 8.
- 39 JS1, p. 5, para. 9.
- 40 JS2, p. 7, para. 5.
- 41 CNDHL, p. 5, paras. 8 and 9.
- 42 CNDHL, p. 6, para. 1.
- 43 JS2, p. 9, para. 1.
- 44 JS1, p. 4, para. 6.
- 45 JS1, p. 8, para. 20.
- 46 JS1, p. 9, para. 1 and JS2, p. 9, para. 1.
- 47 JS1, p. 9, para. 3.
- 48 JS1, p. 9, para. 3 and JS2, p. 9, para. 1.
- 49 HRF, p. 15, para. 32b.
- 50 PRDH, p. 12, para. 37.
- 51 HRF, p. 8, para. 19 and p. 10, para. 22.
- 52 JS1, pp. 3 and 4, para. 3.
- 53 HRF, p. 12, para. 27.
- 54 HRF, p. 11, para. 25.
- 55 HRF, p. 10, para. 24.
- 56 JS4, p. 4, para. 5.
- 57 JS3, p. 2, para. 3.
- 58 JS2, p. 5, para. 1 and JS1, p. 5, para. 1.
- 59 HRF, p. 15, para. 32a.
- 60 JS3, p. 1, para. 1.
- 61 JS3, p. 2, para. 4.
- 62 JS3, p. 4, para. 3.
- 63 JS3, p. 4, para. 3.
- 64 ECLJ, p. 2, para. 4.
- 65 ECLJ, p. 4, para. 19.
- 66 ECLJ, p. 6, para. 32.
- 67 JS1, pp. 3 and 4, para. 3.
- 68 ECLJ, p. 5, para. 24.
- 69 ECLJ, p. 6, para. 32.
- 70 Broken-Chalk, p. 5, paras. 26–31.
- 71 JS1, p. 8, para. 24.
- 72 Broken-Chalk, p. 3, para. 3.
- 73 Broken-Chalk, p. 6, para. 38.
- 74 Broken-Chalk, p. 7, para. 48.
- 75 JS4, p. 11, para. 34.
- 76 JS4, p. 12, para. 1.
- 77 Broken-Chalk, p. 7, para. 43.
- 78 Broken-Chalk, p. 7, paras. 43–50.
- 79 Broken-Chalk, pp. 8 and 9, paras. 53–65 and 71.
- 80 Broken-Chalk, p. 4, paras. 17–20.
- 81 JS4, p. 10, para. 31.
- 82 Broken-Chalk, p. 4, para. 13.
- 83 JS4, p. 12, para. 1.
- 84 AU.ACHPR, p. 4, paras. 2 and 3.
- 85 Broken-Chalk, p. 7, para. 44.
- 86 CNDHL, p. 8, para. 14 and p. 9, para. 4.
- 87 JS1, p. 4, para. 4.
- 88 CNDHL, p. 9, para. 4.
- 89 JS4, p. 9, para. 1.

-
- ⁹⁰ JS4, p. 9, para. 1.
⁹¹ JS4, p. 9, para. 1.
⁹² Broken-Chalk, p. 6, para. 36.
⁹³ Broken-Chalk, p. 6, paras. 36 and 40.
⁹⁴ Broken-Chalk, p. 9, para. 68.
⁹⁵ ECLJ, p. 5, para. 28.
⁹⁶ ECLJ, pp. 5 and 6, para. 29.
⁹⁷ ECLJ, p. 6, para. 34.
⁹⁸ JS4, p. 9, para. 2.
⁹⁹ JS4, p. 12, para. 1.
¹⁰⁰ ECP, p. 4, paras. 2.6, and 2.7.
¹⁰¹ ECP, p. 3, para. 2.2.
¹⁰² ECP, p. 3, para. 2.3.
¹⁰³ ECP, p. 2, para. 1.3.
¹⁰⁴ JS1, p. 4, para. 4.
¹⁰⁵ JS4, p. 9, para. 2.
¹⁰⁶ JS4, p. 12, para. 1.
¹⁰⁷ JS1, p. 7, para. 15.
¹⁰⁸ Broken-Chalk, p. 5, para. 23.
¹⁰⁹ Broken-Chalk, pp. 4 and 5, paras. 21 and 25.
¹¹⁰ JS1, p. 6, para. 13.
¹¹¹ JS1, p. 9, para. 28.
¹¹² JS1, p. 9, para. 3.
¹¹³ JS1, p. 9, para. 3.
¹¹⁴ JS1, p. 9, para. 3.
¹¹⁵ JS1, p. 4, para. 4 and JS4, p. 4, para. 7.
¹¹⁶ JS3, p. 3, para. 13.
-